

Statuts de l'association «Défis»

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Le 8 novembre 2007, il est fondé entre les adhérents aux statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Défis.

Le 17 septembre 2010, les statuts sont modifiés, par vote à l'unanimité, en assemblée générale extraordinaire.

Le 6 septembre 2021, les statuts sont modifiés, par vote à l'unanimité des votants, en assemblée générale extraordinaire.

Le 27 juin 2022, les statuts sont modifiés, par vote à l'unanimité, en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet de lutter contre la fracture numérique, de faciliter la transition numérique et de participer au déploiement d'un numérique éthique et responsable s'appuyant, notamment sur le reconditionnement et le réemploi du matériel informatique ainsi que sur les logiciels libres.

L'objectif pour Défis est de favoriser une inclusion sociale et professionnelle, pour tous, par le biais d'actions d'équipement, de formation et de médiation.

Pour ce faire, l'association peut initier et mettre en œuvre des projets innovants pour répondre aux besoins de publics spécifiques ou s'associer à tout type de projet, de réflexion, de formation, d'accompagnement, de conseil et de services dans le domaine du numérique en lien avec son objet social.

L'association peut équiper ses adhérents, avec ou sans contribution, en produits reconditionnés avec logiciels libres, assurer des prestations, proposer des services, pour contribuer, en partie, à financer la réalisation de son objet social.

Les actions proposées s'inscrivent dans un esprit d'éducation populaire, de développement durable, d'économie circulaire, notamment auprès des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des collectivités territoriales, des organismes publics ainsi que de l'État.

Elle contribue à ce titre au développement des territoires dans une dynamique partenariale et d'accompagnement aux transitions numériques.

ARTICLE 3 - Siège social

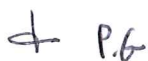
Le siège social est fixé à Lanester, Morbihan.

L'adresse de gestion est fixée au siège social de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 5 - Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et du règlement intérieur avec avis motivé aux personnes concernées.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association (sous réserve d'une autorisation écrite signée des parents ou tuteurs légaux) mais le droit de vote est réservé aux adhérents majeurs.

Les structures partenaires peuvent adhérer à l'association mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle,
- Membres fondateurs,
- Membres de droit,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

ARTICLE 7 - Cotisation

La cotisation annuelle représente une participation au fonctionnement de l'association et une contribution au projet associatif global: elle est donc exigée pour être membre actif de l'association mais aussi pour toute acquisition de matériel informatique ou accès aux prestations proposées par l'association.

Le conseil d'administration fixe les montants des cotisations annuelles (particuliers ou structures) et en informe l'assemblée générale ordinaire.

Le non paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre adhérent:

La qualité de membre se perd par :

- Non-renouvellement de la cotisation annuelle.
- Démission.
- Décès.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe délibérant de l'association, elle dispose d'une compétence générale et statue sur tout ce qui ne relève pas de la compétence du conseil d'administration de par les statuts.

Le conseil collégial, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.



Après avoir délibéré, elle se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour (hormis les points dont le vote dépend du conseil d'administration) :

- Rapport moral et rapport d'activités,
- Rapport financier, affectation du résultat et certification des comptes par le commissaire aux comptes.
- Orientations à venir et budget prévisionnel correspondant,
- Nomination ou renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter le principe d'égal accès des femmes et des hommes,
- Questions diverses figurant à l'ordre du jour. Les questions posées, séance tenante, feront l'objet d'échanges en assemblée générale sans forcément pouvoir être traitées le jour même.

Elle nomme le commissaire aux comptes, précédemment voté en conseil d'administration.

Elle est informée du changement de l'adresse du siège social et de son adresse de gestion voté en conseil d'administration.

Elle est informée des modifications du règlement intérieur voté en conseil d'administration.

Elle est informée des modifications du montant des cotisations votées en conseil d'administration.

Elle est informée de la désignation du cabinet d'expertise comptable votée en conseil d'administration.

Modalités pratiques :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande du conseil d'administration, au moins une fois par an (dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes).

Elle peut être convoquée et organisée en présentiel ou en distanciel en utilisant tous les moyens de communication électronique à sa disposition.

Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres tels que désignés à l'article 6.

Électeurs :

Le droit de vote est octroyé à tous les membres adhérents, majeurs, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres d'honneur, membres de droit n'ont pas voix délibérative.

Le vote des rapports et orientations se fait à main levée mais l'élection des administrateurs se fait à bulletin secret.

Ses décisions s'imposent aux instances statutaires, aux adhérents et au directeur.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si besoin, par le conseil collégial à la demande du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents pour les motifs suivants, conformément à la réglementation en vigueur :

- Modification des statuts.
- Dissolution de l'association.
- Événement ayant une forte incidence sur le fonctionnement de l'association.

Elle fonctionne selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Ses décisions s'imposent aux instances statutaires, aux adhérents et au directeur.



ARTICLE 11 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe de gestion de la vie associative et de la mise en œuvre de son objet social défini à l'article 2.

Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions prises lors de l'assemblée générale, d'assurer la gestion globale, de contribuer au bon fonctionnement et au développement de l'association. Il est investi des pouvoirs nécessaires dans le cadre des statuts et du règlement intérieur.

Il élit le conseil collégial dont le représentant légal de l'association.

Il valide tous les dossiers à présenter à l'assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire pour délibération.

Il encadre les orientations et le développement de l'association.

L'association étant une association-employeur, le conseil d'administration délibère et vote sur toutes les questions concernant les salariés qui ont été, préalablement, examinées en conseil collégial sur propositions du trésorier et du responsable des ressources humaines.

Il vote le règlement intérieur ou ses modifications, en informe l'assemblée générale et en contrôle la mise en œuvre.

Il vote les modifications des montants de cotisations et en informe l'assemblée générale.

Il est régulièrement informé de la situation financière par le trésorier.

Il vote la nomination du commissaire aux comptes qui est ensuite soumise au vote de l'assemblée générale.

Il vote la désignation du cabinet d'expertise comptable et en informe l'assemblée générale.

Composition :

Il est composé des administrateurs élus en assemblée générale ordinaire.

Peut faire acte de candidature à la fonction d'administrateur tout adhérent (personne physique), à jour de ses cotisations et ayant, au minimum, 1 an d'ancienneté en tant qu'adhérent. La fonction d'administrateur est bénévole, implique d'exercer une gestion désintéressée, et un engagement à participer assidûment aux réunions statutaires.

Fonctionnement :

L'association est gérée par un conseil d'administration de 8 à 12 administrateurs, élus en assemblée générale, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Tous les 3 ans on procède à un renouvellement, par tiers: les membres sortants étant désignés par tirage au sort.

Il peut être convoqué et organisé en présentiel ou en distanciel en utilisant tous les moyens de communication électronique à sa disposition.

Il se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le conseil collégial. La participation de la majorité des membres (présents ou représentés) est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. En cas d'égalité, la voix du représentant légal est prépondérante.

Le directeur, salarié, n'est pas membre des instances statutaires mais y est, régulièrement, invité avec voix consultative.

Le conseil d'administration lui confie une délégation d'exercice afin de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil collégial dans le cadre des statuts et règlement intérieur de l'association.

Le représentant légal lui donne délégation de signature pour la gestion courante. Il doit rendre compte aux administrateurs chaque fois que nécessaire.

 P.G.

En tant que directeur, il est chargé de développer des projets financés et de nouveaux partenariats, d'organiser les activités, d'animer et de gérer la vie associative avec l'équipe de salariés sous sa responsabilité.

ARTICLE 12 - Conseil collégial

Le conseil collégial est l'organe exécutif de l'association.

La gouvernance est collégiale: les responsabilités sont partagées et l'autorité est distribuée entre plusieurs coprésidents, sans lien hiérarchique entre eux, élus par le conseil d'administration qui fait suite à l'assemblée générale annuelle et réunis au sein d'un conseil collégial.

L'un des coprésidents est élu représentant légal de l'association seul habilité à engager l'association, en tant que personne morale, à l'égard des tiers.

Les coprésidents se répartissent les fonctions nécessaires à la bonne organisation et au développement de l'association selon leurs domaines de compétences (trésorier, ressources humaines, politique salariale, secrétariat, suivi de projets, développement...). afin de pouvoir copiloter le projet global de l'association et accompagner le directeur dans les prises de décisions, la mise en œuvre du projet associatif, les partenariats, la gestion de l'équipe salariée ou les dossiers administratifs.

Il gère les questions urgentes, s'informe des nouveaux projets et du suivi des dossiers en cours afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il rend compte au conseil d'administration des décisions prises et lui soumet les dossiers à traiter et/ou à valider qui dépendent de ses attributions.

Il prépare l'ordre du jour et les dossiers du conseil d'administration, de l'assemblée générale et de l'assemblée générale extraordinaire.

Composition :

Le conseil collégial est une émanation du conseil d'administration: il est élu par lui et parmi ses membres. Il est composé d'au minimum 3 et maximum 6 coprésidents, solidairement responsables, dont, à minima, un représentant légal, un trésorier et un secrétaire.

Fonctionnement:

Il peut être convoqué et organisé en présentiel ou en distanciel en utilisant tous les moyens de communication électronique et ce chaque fois que nécessaire dans un délai raisonnable.

La responsabilité étant collégiale toute décision fait l'objet d'une délibération avec compte-rendu. En cas d'égalité lors des votes le représentant légal a une voix prépondérante. Le compte-rendu est transmis au conseil d'administration.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à compléter et à préciser les statuts afin de veiller au bon fonctionnement de l'association en toute transparence, de faciliter sa gestion et de préparer la transition lors du renouvellement des administrateurs ou du directeur.

Il est établi et reste modifiable par le conseil d'administration qui le vote et en informe l'assemblée générale ordinaire.

 P.G

ARTICLE 14 – Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Montant des cotisations,
- Contribution du bénévolat,
- Subventions publiques ,
- Revenus d'activités,
- Dons manuels et ressources en nature (mise à disposition de locaux...),
- Subventions privées,
- Financements participatifs,

Et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Afin d'établir ses comptes, de bénéficier d'une expertise et d'un accompagnement dans la gestion quotidienne des dossiers administratifs et juridiques l'association fait appel aux compétences d'un cabinet d'expertise comptable, sous contrat.

Conformément aux obligations légales et réglementaires, l'association nomme un commissaire aux comptes, sous contrat, pour la certification de ses comptes annuels afin de garantir la totale transparence de sa gestion et peser ainsi, favorablement, sur le financement des projets et le développement de Défis.

ARTICLE 15 - Adhésions Affiliations Conventions

Après décision du conseil d'administration, la présente association peut:

- Adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements qui partagent les mêmes valeurs.
- Valider les demandes d'adhésion qui lui sont adressées,
- Signer des conventions.

ARTICLE 16 - Groupes de travail

Les groupes travail des administrateurs fonctionnent sous l'autorité du conseil d'administration.

ARTICLE 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu soit à un organisme à but non lucratif, soit à une ou plusieurs associations ayant des objets et buts similaires à ceux de notre association et conformément à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la dissolution. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Monique Odongui-Bonnard
Coprésidente et secrétaire



Philippe Gsell
Coprésident et représentant légal

